

NE_GERICHTE CDP.2010.283 vom 11. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.283

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.283 du 11 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.283 del 11 novembre 2011

Erwägungen

E. 15

kg un risque accru de lésion (arrêt du 17.03.2010 [8C_867/2009]cons.3.3).

Force est de constater que le cas d'espèce n'est pas différent des situations qui viennent d'être rappelées. Il y a ainsi lieu de retenir que le fait de soulever intentionnellement ■ ce qui exclut un geste réflexe non coordonné et plus ou moins brusque qui aurait généré une sollicitation du corps plus élevée que la normale ■ un compresseur de 25 kg, même occasionnellement, ne représente pas un risque accru de lésion. Une cause extérieure faisant défaut, c'est à juste titre que l'intimée a refusé de servir ses prestations.

4. Il suit de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas critiquable et qu'elle doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

Il est statué sans frais et sans dépens (art. 61 let. a et g LPG).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 11 novembre 2011

1...2

2 Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: 3

a. 4

les fractures;

b.

les déboîtements d'articulations;

c.

les déchirures du ménisque;

d.

les déchirures de muscles;

e. 5

les élongations de muscles;

f.

les déchirures de tendons;

g.

les lésions de ligaments;

h.

les lésions du tympan.

3Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux structures posées à la suite d'une maladie et qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps ne constituent pas des lésions corporelles au sens de l'art. 2.6

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023914).2Abrogé par le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2002 (RO20023914).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ordonnance du 15 déc. 1997 (RO1998151).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ordonnance du 15 déc. 1997 (RO1998151).5Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ordonnance du 15 déc. 1997 (RO1998151).6Introduit par le ch. I de l'Ordonnance du 15 déc. 1997 (RO1998151).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.